

## Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

<b>Objectif</b>	<p>Une entreprise qui demande un prêt à sa banque ou à un intermédiaire en financement participatif peut obtenir une garantie de l'État. Ce dispositif est mise en place jusqu'au 30 juin 2021. Son but est d'éviter la faillite à une entreprise dont la trésorerie est fortement menacée à cause de l'épidémie de Covid-19.</p>
<b>Base juridique</b>	<p>Loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 Arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement</p>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Une entreprise, quelle que soit sa taille et sa forme juridique, peut demander à sa banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE). Il s'agit notamment des sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), associations et fondations ayant une activité économique.</p> <p>Une entreprise faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire au 24 mars 2020, ou étant en cours de procédure amiable (conciliation et mandat ad hoc) est également concernée par cette aide.</p> <p><b>Les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement ne peuvent pas bénéficier de cette garantie.</b></p>
<b>Montant du prêt</b>	<p>La garantie de l'État représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos précédant la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;</li> <li>- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos précédant la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros ;</li> <li>- 70 % pour les autres entreprises.</li> </ul> <p>Source: <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041746813/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041746813/</a> Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires. Pour les entreprises nouvelles ou innovantes (start-up), le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 2 ans de masse salariale. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour une entreprise en création ou innovante (start-up).</p>
<b>Procédure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise prend un rendez-vous avec sa banque habituelle pour faire une demande de prêt.</li> <li>- Après examen de la situation de l'entreprise (critères</li> </ul>



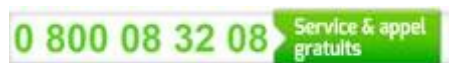
	<p>d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'entreprise se connecte sur la <a href="https://attestation-pge.bpifrance.fr/description">plateforme de Bpifrance (https://attestation-pge.bpifrance.fr/description)</a> pour obtenir un <a href="#">identifiant unique</a> qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.</li><li>- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.</li></ul>
<b>Remboursement</b>	<p>Aucun remboursement de prêt ne sera exigé la première année.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'amortissement du prêt pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.</li><li>• Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).</li></ul>
<b>En cas de refus de prêt</b>	<p>L'entreprise a la possibilité de saisir le médiateur du crédit sur le refus de PGE.</p> <p>Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire : <a href="https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit">https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit</a></p> <p>Et de l'adresser à l'adresse suivante : <a href="mailto:MEDIATION.CREDIT.10@banque-france.fr">MEDIATION.CREDIT.10@banque-france.fr</a></p>

### Vos contacts locaux :

#### **Banque de France**

6 Boulevard Victor Hugo – CS 34083 - 10014 TROYES Cedex  
Tel: 03 25 42 44 30 ou 03 25 42 44 31

**Contactez les correspondants TPE en France métropolitaine via un numéro unique :**



ou par mail : [TPE10@banque-france.fr](mailto:TPE10@banque-france.fr) pour l'Aube